PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

Présents : WATY Daniel, Bourgmestre
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
HUBERTY William, THOMAS Roland, KERGER Rolande, Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
GEORGES Loraine, Directrice générale
Absent : DUFOND Olivier, Conseillers

Début de séance : 18h00

Le Conseil,

Le Bourgmestre demande deux points supplémentaires en urgence :

- « Approbation d'une avance de trésorerie pour la Régie Communale Autonome de Martelange »
 Vote sur l'urgence : Unanimité des membres présents
- « Approbation de la modification budgétaire extraordinaire n°3 »
 Vote sur l'urgence : Unanimité des membres présents

Invite Idelux, représenté par Christophe Arnould et Bertrand Lejeune, à expliquer cette augmentation du cout relatif à l'augmentation des couts en matière de déchets des ménages. Chacun des membres du conseil a eu l'occasion de poser ses questions qui ont trouvé réponse auprès d'Idelux. Le Bourgmestre a fait part du mécontentement de la commune par rapport à cette augmentation brutale de 30 pourcents, au lieu d'avoir réfléchit cela de manière progressive afin d'impacter modérément les citoyens de plus que chacun fournit un effort permanent au niveau du tri des déchets.

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité le procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Communication des décisions de tutelle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle ;

PREND ACTE

De la décision de tutelle suivante:
Réf. SPW IAS/FIN/2024-091327/Martelange
Objet : Modifications budgétaires communales 2024

3. Notification de la démission de Madame Cindy Feller en tant que présidente du CPAS de Martelange.

Prend note du courrier de Madame Cindy Feller présentant sa démission en tant que présidente du CPAS de Martelange.
À dater du 1er décembre 2024, Madame Feller occupera d'autres fonctions au sein de la majorité désignée lors des élections communales du 13 octobre dernier.
Le Conseil accepte et prend acte de cette démission.

4. Approbation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment son article 21 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;
Vu l'obligation du Conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;
Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité, calculé sur base du budget 2025 et proposé par le Collège communal ;
Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon précité ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE PAR 5 OUI ET 3 ABSTENTIONS (Thomas, Huberty, Kerger)

D'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2025 proposé, soit un taux couverture du coût-vérité de 100,00 %.

5. Approbation du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés pour l'exercice 2025.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;
Vu la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 135, § 2 ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2025 ;
Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 14 novembre 2024 ;
Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;
Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « Pollueur-payeur » ;
Vu les recommandations de de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;
Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;
Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile, sinon impossible, pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;
Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de vidanges calculées indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 5 novembre 2024 et joint en annexe ;
Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés du 16 septembre 2021 ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 5 OUI ET 3 NON (Thomas, Huberty, Kerger)

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. les déchets organiques ;
 b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ou d'ouverture de trappe ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :
1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement des déchets.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés spécifiquement collectés par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1er. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §§1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2025
Ménage de 1 usager	190 EUR
Ménage de 2 usagers	295 EUR
Ménage second résident	295 EUR

§2. Pour les redevables visés à l'article 3, §§1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris :

- la mise à disposition par la commune, soit :
 - d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
- un nombre déterminé, soit :
 - de vidanges (Vid.) par conteneur ;

	Duo-bacs	Mono-bac 40 l.
Ménage de 1 usager	30. Vid.	30 Vid.
Ménage de 2 usagers	40 Vid.	40 Vid.
Ménage second résident	30 Vid.	30 Vid.

- un nombre déterminé de sacs PMC

	Nombre de sac PMC
Ménage de 1 usager	20 sacs
Ménage de 2 usagers	40 sacs

Ménage second résident	0 sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Forfait par conteneur mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 40 vidanges	295 EUR
Forfait par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 40 vidanges.	315 EUR
Forfait par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 40 vidanges.	470 EUR
Forfait par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 40 vidanges.	910 EUR

Dans le cas où les redevables visés à l'article 3,§3 fournissent la preuve qu'ils ont conclu un contrat avec une entreprise, enregistrée comme collecte de déchets ménagers et assimilés, pour la prise en charge de leurs déchets et ce dans le respect de la législation en matière de gestion des déchets, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Redevables visés à l'article 3, § 3, non adhérant à la collecte communale	295 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3, §3 couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, excepté l'accès aux recyparcs ;
- la mise à disposition par la commune, soit :
 - d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 4 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, soit de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

Article 7 : Montants de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3, § 3.

§1. Un montant unitaire de :

- 4 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues 140litres), c'est-à-dire au-delà de la 41ème vidange.
- 4 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues 240 litres, c'est-à-dire au-delà de la 41ème vidange.
- 4 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues 360 litres, c'est-à-dire au-delà de la 41ème vidange.
- 4 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à 4 roues (770 litres), c'est-à-dire au-delà de la 41ème vidange.

§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- 5 EUR / jour par conteneur supplémentaire duo-bacs ou monobac de 140, 240, 360 ou 770 L mis à disposition par la commune, entre le 1er juillet et le 31 août.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120,121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence-services, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de de nuit, centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyé au contribuable conformément aux dispositions légales applicables. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité être introduite par écrit à l'attention du collège communal, Chemin du Moulin, 1 6630 Martelange.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 12 mois à compter du 3ième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception de l'impôt perçus autrement que par rôle.
Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
Article 13
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 14
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.
Article 15
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Martelange
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

6. Approbation de la modification sur base du Décret voirie de l'alignement du domaine public dans le cadre d'un permis d'urbanisme - VITA REAL ESTATE.

Vu la demande de permis d'urbanisme de VITA REAL ESTATE ayant ses bureaux Chemin du Bois des Paresseux 11 à 6700 Arlon ayant trait à un terrain sis à MARTELANGE, section B 92 K, rue de la Croix ;
Vu que cette demande de permis d'urbanisme comprend la modification de l'alignement du domaine public ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.
Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.
Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;
Vu le plan d'alignement proposé par la société UMA, ayant ses bureaux rue des Carrières 8a, L8411 Steinfort ;
Vu le Code du développement du territoire, notamment l'article R.IV.40-1 §1er, 7 et D.IV.41 du Codt ;
Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 03/06/2024 au 02/07/2024 ;
Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation concernant les voiries ;
Considérant que l'alignement proposé nécessite un échange entre la commune et le demandeur ;
Vu l'avis favorable du 21/06/2024 du service technique provincial concernant les voiries ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er. - Le Conseil Communal valide la modification de voirie et d'alignement du domaine public conformément au plan de la société UMA pour la parcelle section B 92 K.
Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.
Article 3 - D'adresser un exemplaire de la présente :

- Au Ministère de la Région Wallonne, DGPL, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.
- Au Ministère de la Région Wallonne, Administration de l'urbanisme, Place Didier 45 à 6700 ARLON

Article 4 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 5 : De prévoir un acte d'échange entre la commune et le demandeur, les frais étant à charge du demandeur

7. Approbation de la demande de création de voirie sur base du Décret voirie - création d'une voirie dans le cadre d'un permis d'urbanisme - WINGEST Srl.

Vu la demande de permis d'urbanisme de WINGEST Srl ayant ses bureaux rue des Jardins 13 à 6600 Bastogne ayant trait à un terrain sis à MARTELANGE, section C, 141 P2, 141 T2, 141 M2, 146 A2, 141 A3 et 141 L2;
Vu que cette demande de permis d'urbanisme comprend la demande de création de voirie ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131- et L1131-2.
Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.
Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le plan d'alignement proposé par la WINARCHI.eu Srl, ayant ses bureaux rue des Jardins 136600 Bastogne ;
Vu le Code du développement du territoire, notamment l'article R.IV.40-1 §1er , 7 et D.IV.41 du Codt ;
Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 12/06/2024 au 11/07/2024 ;
Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation concernant les voiries ;
Considérant que la voirie proposée permet de desservir deux immeubles à appartements ;
Vu l'avis favorable du 21/06/2024 du service technique provincial concernant les voiries ;
Considérant que cette voirie se nommera l'Allée des Mineurs ;
Considérant que cette voirie est perpendiculaire à la N4 ;
Considérant que la jonction avec la N4 appartient actuellement à la région wallonne, qu'un accord doit être trouvé avec le SPW – MI ;

DECIDE PAR 6 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Thomas, Kerger)

Article 1er. Le Conseil Communal ACCEPTE l'ouverture des voiries sur les terrains cadastrés C, 141 P2, 141 T2, 141 M2, 146 A2, 141 A3 et 141 L2. La commune accepte d'intégrer la voirie ainsi que l'entièreté de ses zones de parking reprise dans le plan émis par la société WINARCHI.eu Srl et de les intégrer au domaine public.
Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.
Article 3 : D'adresser un exemplaire de la présente :
- Au Ministère de la Région Wallonne, DGPL, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.
- Au Ministère de la Région Wallonne, Administration de l'urbanisme, Place Didier 45 à 6700 ARLON

Article 4 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :
Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.
Article 5 : De prévoir un acte de cession entre la commune et le demandeur, les frais étant à charge du demandeur.

8. Approbation du règlement d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les communes.

Vu les articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles L1113-1, L1123-23, L1222-3 et L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.33/1, D.35 et D.37;
Vu le règlement d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, adopté par le Conseil provincial du Luxembourg le 29 mars 2024 ;
Considérant que ce dispositif provincial vise à soutenir les Communes dans l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie ; Que l'aide est matérialisée par la réalisation de travaux sur les cours d'eau communaux, sous forme de subvention en nature ; Que la Province de Luxembourg est désignée comme pouvoir adjudicateur du marché conjoint de travaux, assumant ainsi la gestion complète du processus, y compris l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et le paiement des travaux ;
Considérant que la subvention en nature est plafonnée à 20000 euros TVAC par Commune sur une période de quatre ans ;
Considérant que les Communes remboursent cinquante pour cent des coûts engagés ; Que dès lors le montant maximum des travaux pouvant être exécutés dans le cadre du dispositif provincial est de 40000 euros TVAC par Commune ;
Considérant que la sélection et la planification des travaux sont basées sur une analyse multicritère effectuée par le service provincial des cours d'eau, tenant compte de l'urgence et de la nécessité des travaux, en concertation avec la Commune ;
Considérant le recours à la technique du marché conjoint occasionnel, malgré l'absence de travaux pour le compte propre de la Province de Luxembourg ;
Que ce choix est justifié par la nécessité d'établir un cadre juridique adéquat pour la mise en œuvre de ce dispositif novateur;
Que la Province de Luxembourg s'implique significativement dans la gestion des cours d'eau communaux, tant sur le plan financier qu'opérationnel, ce qui légitime sa participation en tant que pouvoir adjudicateur ;
Que les formalités de contrôle de la subvention sont dès lors réduites ;
Que la Province de Luxembourg présente donc un intérêt au marché conjoint ;
Que cette approche offre par ailleurs l'avantage de faciliter les délégations nécessaires à la réalisation d'une solution clé en main, tout en respectant les compétences et les responsabilités de chaque entité concernée.
Considérant par ailleurs que la technique du marché conjoint occasionnel permet de dispenser la Commune d'organiser son propre marché et qu'elle aboutit habituellement à des prix plus intéressants par le mécanisme de regroupement des commandes ;
Que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'inscrire la Commune de Martelange dans le dispositif d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, proposé par la Province de Luxembourg ;
Article 2 : D'approuver la convention relative à ce dispositif et reprise en pièce jointe ;
Article 3 : De désigner la Province de Luxembourg en tant que pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre du marché public conjoint, conformément à l'article L1222-6 du CDLD et à l'article 48 de la Loi relative aux marchés publics. La Province est désignée pour agir au nom et pour le compte de la Commune, notamment pour les décisions relatives à l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et les réceptions du marché conjoint.

Article 4 : De marquer son accord sur les conditions suivantes du marché public conjoint, qui sera passé et piloté dans son intégralité par la Province de Luxembourg:

- Procédure ouverte ;
- Critères de sélection : agréation correspondant à la nature et au montant des travaux ;
- Critère d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Article 5 : De financer le remboursement de cinquante pour cent du coût des travaux, réalisés par la Province de Luxembourg sur les cours d'eau de troisième catégorie de la Commune, par l'article 877/140-06 du budget.
De fixer le montant du budget alloué au dispositif, pour couvrir la part fixée à cinquante pour cent du coût des travaux.
Article 6 : De mandater le collège communal pour le suivi de ce dispositif pour le compte de la Commune.
Article 7 : De transmettre à la Province de Luxembourg, Service des cours d'eau, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon :

- une expédition de la présente ;
- la convention signée ;
- le formulaire répertoriant précisément les travaux d'entretien que la Commune estime nécessaire sur son territoire ;
- le montant du budget alloué au dispositif pour couvrir la part fixée à cinquante pour cent du coût des travaux.

9. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale de SOFILLUX.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Vu la convocation adressée ce 10 octobre 2024 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation pour l'année 2025
2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 novembre 2024 de l'Intercommunale SOFILUX :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation pour l'année 2025
2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

10. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale de VIVALIA.

Vu la convocation adressée ce 25 octobre 2024 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 novembre 2024 à 18h30' au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De voter **contre** les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du 26 novembre 2024 ;
De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

11. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ORES.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier et courriel daté du 16 octobre 2024 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales.
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver sles points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Plan stratégique
- Point 2 – Modifications statutaires
- Point 3- Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments
- Point 4 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

12. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale de IDELUX Développement.

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE.
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

13. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale de IDELUX Eau.

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE.
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

14. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale de IDELUX Projets publics.

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE.
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 26 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

15. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale de IDELUX Finances.

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE.
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

16. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale de IDELUX Environnement.

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE.
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De voter CONTRE les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.
De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

17. Approbation d'une avance de trésorerie pour la Régie Communale Autonome de Martelange.

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté du gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2024 ;
Considérant la nécessité d'octroyer une avance de trésorerie à notre Régie communale autonome afin de lui permettre de financer les dernières factures liées à l'extension du hall sportif ;
;
Vu que le solde du subside devait être liquidés début novembre mais à la suite du changement de gestionnaire de dossier chez Infrasport, ceux-ci seront liquidés au plus tôt fin d'année 2024 ;
Considérant que cette information est parvenue à la RCA le 12 novembre 2024 ;
Considérant la demande écrite de la RCA afin de pouvoir bénéficier d'une avance de trésorerie du 13 novembre 2024 ;
Considérant que les montants sont importants et qu'il faut permettre à la RCA de payer les factures ouvertes auprès des sociétés qui ont réalisé le hall ;
Considérant que cette avance de trésorerie sera remboursée par la Régie Communale Autonome dès réception du subside Infrasport ;
Vu l'urgence, la communication du dossier au Receveur régional a été faite en date du 13 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le directeur financier n'a pas su rendre d'avis ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;

DECIDE PAR 6 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Thomas, Kerger)

D'octroyer à la Régie Communale Autonome une avance de trésorerie d'un montant de 550.000 €.
Cette avance étant récupérée endéans les douze mois de sa conclusion, lors de la perception par la régie communale autonome des subsides y relatifs. La présente décision sera communiquée pour disposition au Receveur régional.

18. Approbation de la modification budgétaire extraordinaire n°3 »

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;
Considérant qu'il faut faire une avance de trésorerie à la RCA, suite à un courrier reçu du pouvoir subsidiant reçu le 12 novembre 2024 ;
Considérant la décision du conseil communal du 14 novembre 2024 de verser une avance de trésorerie de 550.000 e à la Régie communale autonome ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 6 OUI et 2 ABSTENTIONS (Thomas, Kerger)

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2024 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.127.247,16	5.459.351,38
Dépenses totales exercice proprement dit	5.119.755,44	6.824.661,33
Boni / Mali exercice proprement dit	7.491,72	-1.365.309,95
Recettes exercices antérieurs	1.205.563,26	720.549,60
Dépenses exercices antérieurs	30.188,19	1.327.562,48
Prélèvements en recettes	0,00	2.088.941,86
Prélèvements en dépenses	1.050.000,00	116.619,03
Recettes globales	6.332.810,42	8.268.842,84
Dépenses globales	6.199.943,63	8.268.842,84
Boni / Mali global	132.866,79	0,00

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Le Bourgmestre prend la parole pour remercier toutes les personnes présentes autour de la table car il s'agit de la dernière séance de Conseil communal des mandataires en place. D'une part Roland Thomas annonce sa décision de ne pas siéger lors de la prochaine législature d'autre part, Stéphane Mertz, Patricia Wagner et enfin Daniel Waty prennent la parole afin de relater rapidement leur parcours et remercier tout le monde durant les mandatures écoulées. Ce n'est pas sans émotion que ces quelques mots furent applaudis par toute l'assemblée. Un présent est remis à tous les élus sortants.

Huis Clos

Fin de la séance : 19h45

Par le Conseil,

La Directrice générale,
L. GEORGES

Le Bourgmestre,
D.WATY